

## CHAPITRE IV.

### DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

On sait déjà, par ce qui a été dit sous l'article 104, et bientôt l'article 129 disposera formellement que la suspension est un temps d'arrêt dans la prescription, lequel ne met pas, comme l'interruption, obstacle à la jonction du temps déjà utilement écoulé au temps qui reprendra son cours après un certain intervalle. Mais on n'a pas encore indiqué le caractère différent des causes de suspension comparé à celui des causes d'interruption.

On a vu, au Chapitre précédent, que les causes d'interruption consistent toujours dans un fait volontaire de l'homme tendant, d'une façon plus ou moins directe et formelle, à la conservation du droit menacé par la prescription.

Ici, les causes sont indépendantes d'un fait actuel de l'homme : elles résultent, soit de la modalité des droits exposés à la prescription, soit de la condition du titulaire de ces droits, c'est-à-dire du propriétaire ou du créancier, et cette condition est envisagée tantôt d'une façon absolue ou en elle-même, tantôt relativement au possesseur ou au débiteur.

Du reste, ce ne sont là encore que les causes immédiates ou directes et, pour ainsi dire, externes, de la suspension : elles se peuvent ramener à une cause supérieure et unique qui est l'impossibilité certaine ou présumée par la loi, chez le propriétaire ou le créancier, de faire valoir son droit par action en justice ou autrement

Toute cette théorie de la suspension sera encore une preuve que la prescription n'est qu'une présomption que le droit a été épuisé par son exercice ou par un abandon volontaire, et ici la présomption fera défaut.

Cette différence de nature des causes suffit à faire comprendre que l'effet de la suspension soit moins rigoureux que celui de l'interruption et qu'elle ne produise qu'un arrêt dans la marche du temps de la prescription, au lieu d'anéantir le bénéfice du temps déjà écoulé, comme fait l'interruption.

**Art. 125.** On sait que la condition suspensive, tant qu'elle n'est pas accomplie, met obstacle à la naissance du droit qui y a été subordonné, soit par la convention, soit par la loi ; le terme, au contraire, n'empêche pas le droit de naître, mais il met seulement obstacle à son exercice (v. Liv. des *Biens*, art. 403 et 408).

Il est naturel que les droits ne puissent se perdre par la prescription tant qu'ils n'ont pu être exercés ; c'est le cas où s'applique exactement la maxime dont on abuse quelquefois : " contre celui qui ne peut agir en justice la prescription ne court pas." Il est impossible, en effet, de présumer raisonnablement qu'un créancier, par exemple, a été désintéressé, tant qu'il ne pouvait réclamer son paiement.

Il ne faudrait pas s'arrêter à l'objection que si le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier il a toujours pu y renoncer : de ce qu'il a pu renoncer au terme ce n'est pas une raison pour qu'il l'ait fait ; par conséquent, si le débiteur ne prouve pas que cette renonciation a eu lieu, le terme reste un obstacle au cours de la prescription, parce qu'il empêche de présumer qu'il y a eu paiement.

L'objection aurait encore moins de valeur si le terme avait été stipulé dans l'intérêt du débiteur ; celui-ci ne pourrait alléguer qu'un terme auquel il a toujours pu

renoncer ne peut être retourné contre lui et le priver de la prescription : il a pu y renoncer, sans doute, mais s'il ne prouve pas l'avoir fait, il est présumé en avoir joui.

La loi exprime formellement que le terme de grâce a le même effet suspensif que le terme de droit, et cela est juste, car le terme de grâce, concédé par le tribunal, met, tout autant que le terme de droit concédé par le créancier, obstacle à l'action de celui-ci. Cependant, il est plus fragile, en ce sens que le débiteur en peut être déchu plus facilement (v. Liv. des *Biens*, art. 407).

On pourrait se demander si le débiteur qui se trouverait dans un des cas de déchéance du terme, de droit ou de grâce, pourrait recouvrer le bénéfice de la prescription. La réponse dépend d'une distinction : comme la déchéance du terme soit de droit, soit de grâce, n'a pas lieu de plein droit, mais doit être demandée en justice par le créancier, le débiteur ne recouvrera le bénéfice de la prescription qu'après le jugement qui aura prononcé sa déchéance ; jusque-là, il ne peut prescrire, car ce serait tirer avantage de sa faute, puisque les cas de déchéance (sauf un seul, celui où il y a compensation légale) supposent sa faute.

Un cas particulier demande un instant d'attention. Si, au cours de la prescription, le créancier a concédé au débiteur un terme qui sera de droit, ou si le tribunal lui a concédé un terme de grâce, quelle sera l'influence de ce terme sur la prescription ?

Il ne faudrait pas répondre d'une façon absolue qu'il en résultera une suspension, et quelquefois, en sens inverse, cet effet sera dépassé.

Ainsi, si le créancier, de son propre mouvement faisait savoir au débiteur qu'il lui accorde un délai sans que celui-ci y acquiesçât, il serait inadmissible que le créancier pût ainsi retarder pour le débiteur le bénéfice d'une prescription peut-être près de s'accomplir : le créancier avait, pour empêcher la prescription, le moyen d'une

demande en justice que le débiteur aurait pu combattre ; la concession d'un délai qu'on ne lui demande pas ne peut avoir le même effet.

Mais si le débiteur a acquiescé à ce délai et, à plus forte raison, s'il l'a sollicité, alors l'effet est supérieur à une suspension de la prescription : c'est une interruption, car c'est une reconnaissance tacite de dette (v. art. 119).

Il en serait de même si le débiteur demandait au tribunal un terme de grâce, lors même qu'il ne l'obtiendrait pas.

**Art. 126.** La disposition du présent article est encore l'application directe du principe qu'un droit ne peut se perdre par la prescription que lorsqu'il est né et que l'exercice en est possible légalement.

Certains droits dépendent de l'ouverture d'une succession, soit quant à leur naissance même, soit quant à leur étendue, soit quant à leur exercice : aucun de ces droits ne peut se perdre par prescription tant que la succession n'est pas ouverte et que le délai de la prescription ne s'est pas écoulé depuis cette ouverture.

A la première catégorie semblerait appartenir le droit même de succéder, le droit de l'héritier légitime et celui du légataire universel ou particulier.

Mais c'est à peine si l'on peut considérer notre article comme applicable à ce droit qui est soumis à tant de condition qu'on ne peut guère dire qu'il existe, même en germe.

En effet, il est subordonné à plusieurs conditions : notamment que l'héritier présomptif surviendra à son auteur, qu'il ne sera pas indigne de succéder ; et ce ne serait pas exagérer que d'exiger encore la condition qu'une loi n'ait pas, avant l'ouverture de la succession, changé l'ordre des héritiers, car cette loi s'appliquerait certainement au détriment du précédent successible. C'est

même cette dernière condition qui prouve qu'on ne doit pas considérer le titre d'héritier comme un doit en germe, tels que sont les droits conditionnels, car s'il avait déjà ce caractère, si faible qu'il fût, il ne serait pas soumis aux dispositions d'une loi nouvelle.

Mais il reste d'autres droits moins éventuels et qu'on peut, avec plus d'exactitude, dire soumis pour leur existence à l'ouverture de la succession : ce sont les droits de demander le rapport et la réduction des donations ; on pourrait bien, à la rigueur, faire quelque objection tirée également de l'applicabilité d'une loi nouvelle à ces droits ; mais ce serait sortir de notre sujet que de la discuter ici.

De toute façon, et pour ne pas exposer la loi à quelque lacune, il a paru bon d'indiquer d'abord des droits dont "l'existence même" est subordonnée à l'ouverture d'une succession.

Quant aux droits de la seconde catégorie, ceux dont "l'étendue" seule n'est fixée qu'au décès d'une personne, nous ne pensons pas qu'il puisse s'en trouver un grand nombre : nous citerons au moins en ce sens certaines combinaisons des assurances donnant droit à des sommes payables à un décès et susceptibles de s'augmenter à mesure que ce décès est plus retardé.

A la troisième catégorie se rattachera le droit de toucher l'indemnité d'un décès, au cas d'assurance sur la vie, celui de recouvrer des objets soumis à un usufruit viager, et généralement les droits dont "l'exercice" seul est soumis à un décès, soit par convention, soit par la loi : le décès, dans ce cas, est un terme incertain.

**Art. 127.** Ici, la prescription est suspendue non-seulement jusqu'à un décès, mais encore plus tard : la loi ne veut pas qu'un héritier soit privé par la prescription d'une action en nullité qu'il ne saurait pas lui appartenir. Mais le cas demande une certaine attention.

S'il s'agit d'un testament, lequel donne toujours un droit contre l'héritier pour l'exécution, la loi considère que l'héritier peut ignorer ce testament, par conséquent aussi ses vices. Si le testament est nul en la forme, l'héritier n'aura pas à prendre l'initiative : il opposera la nullité quand on l'invoquera contre lui ; s'il la exécuté sans réclamation, il pourra, soit revendiquer la chose léguée comme étant encore sienne, soit se faire restituer les valeurs fournies comme payées indument : dans ces deux cas, la prescription commence à courir du jour de la livraison ou du payement, et il n'y a pas de suspension.

Mais si le testament est vicié soit par incapacité, soit par erreur, violence ou dol, alors il n'est qu'annulable et l'héritier devrait prendre l'initiative d'une action en nullité. Or, si la loi ne venait pas à son secours, il pourrait arriver que cette action en nullité, durât-elle trente ans, se trouvât prescrite avant que l'héritier eût été informé de l'existence du testament et par conséquent de son vice, sans que le droit du légataire fût perdu par son inaction pendant le même temps ; c'est ce qui arriverait si le légataire jouissait d'une cause de suspension par suite d'une qualité personnelle ou si le legs était conditionnel, car la condition mise au legs ne rend pas conditionnelle l'action en nullité. La loi prévient ce résultat en suspendant la prescription de ladite action en nullité jusqu'à ce que le testament ait été invoqué ou exercé contre l'héritier.

S'il s'agit d'une convention du défunt, la solution est la même, mais encore avec une distinction. Si le défunt avait aliéné un bien étant incapable ou étant sous l'influence d'un vice de consentement et qu'il eût exécuté la convention de façon à ce qu'il n'en pût résulter d'action dans l'avenir contre son héritier, l'action en nullité de l'héritier se prescrirait par le délai ordinaire de cette action, par 5 ans, (Liv. des *Biens*. art. 544).

Mais si la convention n'a pas été exécutée ou ne l'a

été qu'en partie, comme alors il en résulte une action à exercer contre l'héritier, ainsi que l'indique le texte de notre article, l'action en nullité ou l'exception de nullité est suspendue en sa faveur tant que la partie adverse n'a pas invoqué ou exercé contre lui le droit résultant de la convention.

**Art. 128.** La position des tiers détenteurs est généralement meilleure que celle des parties originaires, parce qu'ils n'ont pas d'obligation personnelle: lorsqu'ils possèdent un bien, ils le possèdent envers et contre tous et on ne peut leur opposer les causes de suspension qui auraient pu être opposées à celui de qui ils tiennent leur droit.

Ainsi, supposons que quelqu'un ait acheté un immeuble sous condition suspensive et qu'il ait fait inscrire son acquisition: tant que la condition suspensive n'est pas accomplie, l'acheteur ne peut perdre par prescription son droit contre son vendeur; mais si celui-ci a vendu le même immeuble purement et simplement à un tiers et le lui a livré, et si celui-ci a fait également inscrire son titre, il prescrira la propriété contre le premier acheteur, même avant l'accomplissement de la condition qui suspend le droit de celui-ci. Il en serait de même si le tiers avait acquis l'immeuble d'un autre que du premier vendeur: sa possession serait opposable au premier acheteur, nonobstant la condition à laquelle il reste étranger.

Mais ce résultat, fâcheux pour le premier acheteur, peut être facilement conjuré par un moyen qu'indique la loi: il lui suffira de faire reconnaître son droit éventuel par le possesseur, soit à l'amiable, par un titre authentique ou privé ou par lettre, soit en justice; il n'y aura pas lieu de prendre d'autres conclusions actuelles, c'est-à-dire de formuler aucune autre réclamation.

Le moyen serait le même s'il s'agissait de prévenir,

(a) C'est par inadvertance que le texte de l'article 546 fait le renvoi à l'article 129 du présent Livre, au lieu de le faire à notre article.

contre un tiers détenteur, la prescription extinctive de l'hypothèque prévue à l'article 297 du Livre des *Garan-ties* : dans le cas où un créancier hypothécaire n'a qu'une créance conditionnelle, il ne peut interrompre la prescription de l'hypothèque par la sommation de payer ou de délaisser qui lui est permise par l'article 298, c'est pourquoi la loi lui donne ici un moyen de se garantir de la prescription sans s'affranchir de la condition.

Remarquons que, dans ces deux cas, ce n'est plus une suspension de la prescription qui a lieu, c'est une véritable interruption.

**Art. 129.** Cet article consacre le principe, déjà annoncé, que la suspension ne produit qu'un temps d'arrêt dans la marche de la prescription, en laissant subsister le bénéfice du temps déjà écoulé; la justification de cette différence avec l'interruption ayant été donnée, il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

Remarquons seulement que si cet article n'a pas été placé plus tôt, c'est parce que jusqu'ici la prescription était suspendue avant d'avoir commencé à courir, tandis que, maintenant, on va la trouver suspendue "pendant son cours."

A ce sujet, nous ferons observer que le Code n'a aucun scrupule d'employer le mot de "suspension" dans les deux cas, quoique quelques personnes soutiennent qu'il n'y a de véritable suspension que quand la prescription est arrêtée dans son cours, non quand son départ est retardé.

Dans cette opinion, il faut adopter un autre mot pour le retard originaire et l'on n'a guère que celui "d'empêchement" qui s'emploie déjà dans un autre ordre d'idée: à savoir, pour exprimer le défaut des qualités requises dans la possession pour prescrire, ce qui est un inconvénient plus grave.

Ce scrupule exagéré aurait pour effet de jeter de la

confusion dans une matière déjà compliquée, car il faudrait change, d'expression pour indiquer un effet des mêmes causes, suivant que celles-ci se produiraient avant ou après que le cours de la prescription aurait commencé. D'ailleurs, il est très correct, dans le langage ordinaire, de dire qu'un fait est suspendu quand le commencement en est ajourné ; ainsi on suspend son jugement jusqu'à ce qu'on soit éclairé, on suspend son départ jusqu'à une certaine époque.

**Art. 130.** Cet article aurait pu, comme on y a songé d'abord, ouvrir le présent Chapitre ; mais alors il fallait lui donner plus de généralité et dire que "la prescription n'est suspendue que dans les cas et en faveur des personnes que la loi détermine." On n'a pas cru devoir proposer de limiter aussi rigoureusement les cas de suspension que les personnes en faveur desquelles elle existera : d'abord les articles 126 et 127 ont déjà une certaine largeur qui permet difficilement de dire que ce sont "des cas déterminés par la loi ;" mais c'est surtout l'article 136 qui ne cadrerait pas avec cette rigoureuse limitation ; il est pourtant accompagné de quelques restrictions, mais elles n'excluent pas une certaine appréciation des juges, au sujet de l'impossibilité d'agir en justice pour faire valoir le droit menacé de la prescription.

On n'exige donc une détermination légale que quant aux personnes en faveur desquelles la prescription sera suspendue, et dès lors cet article se trouve précéder l'énumération de ces personnes.

**Art. 131.** Dans la plupart des législations de l'Europe, peut-être dans toutes, les prescriptions de plus de cinq ans sont suspendues en faveur des mineurs et des interdits, de sorte que la plupart de leurs droits réels et personnels sont à l'abri d'une prescription dont le délai s'achèverait pendant leur incapacité.

On a souvent signalé les inconvénients de cette disposition qui peut laisser la propriété et la libération dans une longue incertitude : déjà bien dure pour les débiteurs des mineurs qui pourront être recherchés après un temps considérable, cette suspension est funeste aux possesseurs d'immeubles qui, n'ayant pas traité avec le mineur ou ses auteurs, peuvent ne pas soupçonner le danger de revendication et s'endormir dans une fausse sécurité.

La minorité peut, en effet, durer bien des années après que des droits contre lesquels la prescription avait commencé à courir du chef d'un majeur ont passé sur la tête d'un mineur ; celui-ci peut mourir avant sa majorité et avoir lui-même un héritier mineur ; de là une très longue suspension.

L'inconvénient est encore plus frappant s'il s'agit d'un interdit qui peut ne jamais recouvrer la raison, et même laisser aussi un héritier mineur. Et quand on songe que les mineurs et les interdits ont un tuteur pour sauvegarder leurs droits contre la prescription, on ne comprend guère pourquoi ils obtiennent une faveur si contraire à l'intérêt général.

En présence de cette grave objection, on peut s'étonner que les nouveaux Codes étrangers, aient suivi la tradition générale.

Le motif qu'on donne d'ailleurs pour justifier cette suspension est loin d'être concluant. On dit que le tuteur pourrait ignorer les droits du mineur et laisser s'accomplir la prescription, sans encourir de responsabilité, et que dans les cas où une négligence lui serait imputable, il pourrait être hors d'état d'indemniser le mineur.

Ces deux raisons sont bien faibles.

D'abord, il sera bien rare que le mineur ait des droits de quelque importance qui ne se révèlent pas par l'administration de la tutelle, laquelle met aux mains du

tuteur tous les titres et documents du mineur, ou que ces droits ne lui soient pas signalés par les parents du pupille ou de l'interdit, formant le conseil de famille ; d'ailleurs, s'il s'agit de prescription libératoire, les créances résulteront peut-être d'actes du tuteur lui-même.

Quant au danger d'insolvabilité du tuteur, il est difficile de croire qu'il ait été considéré comme sérieux pas des législations qui accordent au mineur et à l'interdit une hypothèque générale sur les immeubles du tuteur.

Restât-il quelque chose de fondé dans ces deux raisons, ce ne serait pas encore suffisant pour sacrifier un grand intérêt général à l'intérêt individuel de ces deux incapables.

Ce Code propose une innovation nécessaire avec un tempérament qui sauvegarde suffisamment l'intérêt du mineur et de l'interdit. La prescription n'est pas suspendue en leur faveur : elle continue à courir contre eux ; mais on peut dire qu'elle ne s'achève pas pendant la minorité ou l'interdiction : la loi laisse toujours à eux ou à leurs héritiers un délai pour agir en revendication ou en paiement, quand l'incapacité a cessé. Ce délai est d'un an : un an leur suffira bien pour prendre connaissance de leurs droits et commencer des poursuites réelles ou personnelles.

Cette innovation n'empêchera donc pas qu'on puisse encore, par forme d'abréviation, parler de suspension de prescription en faveur des mineurs et interdits, car le système du Code permettra, en général, de dire que "la prescription est suspendue pendant la dernière année de sa durée."

Nous n'avons encore rien dit du 1<sup>er</sup> alinéa de notre article, parce qu'il n'innove pas sur les Codes étrangers : les prescriptions de cinq ans et au-dessous, dites "courtes prescriptions," courent sans restriction, contre les mineurs et les interdits, "comme contre les majeurs

sains d'esprit ; " mais, comme le tuteur peut être en faute, soit d'avoir négligé d'exercer leur droit qu'il connaissait, soit de l'avoir ignoré, pouvant le connaître, il est responsable du préjudice qu'il a causé.

Il y a toutefois une exception à cette règle en ce qui concerne la prescription de l'action en nullité appartenant aux incapables, laquelle ne commence à courir que quand l'incapacité a cessé (v. art. 545 du Livre des *Biens*).

**Art. 132.** A la différence du mineur, la femme mariée est soumise en principe à la prescription des tiers lors même que l'administration de ses biens appartient à son mari, d'après les conventions matrimoniales. Le motif est qu'elle peut toujours avertir son mari des prescriptions qui la menaceraient de perdre ses droits réels ou personnels.

Mais la loi réserve, d'une façon indéterminée, les cas où la prescription pourrait être suspendue en sa faveur. Dans ces cas, il n'y aura pas suspension de la prescription pendant toute la durée du mariage, la prescription suivra son cours ; seulement elle s'arrêtera un an avant son entier accomplissement, ce qui laissera toujours à la femme ou à son héritier un an pour agir après la dissolution du mariage, ou au moins ce qui restait à courir quand il restait moins d'une ou au moment du mariage.

C'est dans ces cas réservés la même situation que celle faite plus haut aux mineurs et interdits dans tous les cas.

**Art. 133.** Cet article se réfère à une suspension particulière de la prescription établie en faveur de l'action en nullité des conventions consenties par des incapables ou par des personnes capables, mais dont le consentement a été vicié : dans ces cas, la prescription

est suspendue pendant toute la durée de l'incapacité ou jusqu'à ce que le vice du consentement ait pris fin (voy. art. 545 et 546 du Livre des *Biens*).

Au moment où ces articles ont été rédigés, l'innovation portée à nos articles 131 et 132 n'était pas encore arrêtée définitivement ; mais on n'entendait pas, de toute façon, l'appliquer à l'action en nullité qui est une protection spéciale et dont le délai est déjà d'une durée moitié moindre que dans les lois étrangères. On a donc été d'avis de ne pas réduire ici la suspension.

**Art. 134.** En disant que la prescription court entre époux, le Code pose encore un principe opposé à celui de plusieurs Codes étrangers.

Sans doute, on peut dire qu'il n'est pas bon que les époux soient placés dans l'alternative ou de perdre leurs droits respectivement, parce qu'ils auront craint de compromettre la paix conjugale par des poursuites l'un contre l'autre, ou de perdre la bonne union parce qu'ils auront fait valoir leurs droits ; c'est bien, là encore, ce qu'on peut appeler un empêchement moral aux poursuites.

Mais était-il nécessaire, pour concilier les deux intérêts, de suspendre entièrement la prescription pendant toute la durée du mariage ? On ne l'a pas cru.

Du moment qu'on a déjà adopté un système de "suspension limitée" pour les mineurs, les interdits et la femme mariée, lorsque la prescription qui les menace court au profit d'un tiers, il est naturel de l'appliquer ici également, quoique l'empêchement morale d'agir soit plus direct.

La prescription courra donc entre les époux lorsque l'un sera débiteur de l'autre, ou lorsque l'un possèdera comme sien le bien de l'autre, et dès qu'il ne restera plus qu'un an à courir pour que la prescription soit accomplie, elle se trouvera suspendue, de sorte que l'époux

ou ses héritiers auront toujours un an pour faire valoir leur droit.

Toutefois, s'il s'agit d'une courte prescription, d'un an ou au-dessous, la suspension n'aura lieu que pour moitié de sa durée, soit pour six mois, s'il s'agit d'une prescription d'un an (v. art. 159) et pour trois mois si la prescription est de six mois (v. art. 160). Ces prescriptions d'ailleurs, seront bien rares entre époux, à cause de la nature des créances qu'elles concernent.

Il fallait surtout prévoir le cas de la prescription instantanée des meubles : lors même qu'on l'aurait suspendue entre époux pendant le mariage, elle aurait immédiatement produit son effet après sa dissolution, de sorte que la protection de l'époux propriétaire et des son héritier serait nulle. Le Code accorde alors trois mois comme étant le plus court délai résultant de la disposition qui précède sur les courtes prescriptions.

**Art. 135.** Ici la suspension n'est pas limitée comme dans les articles précédents, mais complète et tant que dure sa cause.

Lorsqu'une personne est administrateur des biens d'une autre, en vertu de la loi comme le tuteur ou le mari, de l'ordre de la justice comme un syndic de faillite ou l'administrateur d'une succession vacante, ou en vertu d'une convention comme un mandataire ou un gérant de société, si cette personne est en même temps débitrice de celui dont elle gère les biens, ou si elle possède un bien appartenant à celui-ci, ce serait à elle à faire valoir le droit qui existe contre elle-même, ou au moins à interrompre la prescription. Mais ce serait peu praticable et elle y manquerait naturellement ; or, comme elle encourrait, de ce chef, une responsabilité précisément égale au préjudice par elle causé, c'est-à-dire au droit que la prescription accomplie aurait fait perdre au maître ou titulaire, il est plus simple que la loi suspende la prescrip-

tion qui a commencé à courir en sa faveur tant que dure ce cumul des qualités contraires d'administrateur et de débiteur ou de possesseur.

Bien entendu, et la loi a soin de l'exprimer, il faut que la créance qui existe contre l'administrateur et le bien qu'il possède rentrent dans son administration. S'il s'agit d'une administration générale, comme celle du tuteur ou d'un mandataire général, il n'y a pas de question, mais le mandat légal ou conventionnel confiée par justice pourraient avoir un objet spécial ou déterminé et ne pas concerner la créance contre l'administrateur ou la chose possédée par lui.

La loi nous dit que la prescription recommence à courir dès que l'administration a cessé. Mais, là encore, il fallait songer à la prescription instantanée des meubles qui se trouverait accomplie avant que le maître des affaires eût pu reprendre effectivement la gestion : la loi lui accorde un délai de trois mois, comme entre époux.

La loi n'accorde pas à l'administrateur une faveur inverse de la rigueur qui précède, pour le cas où il serait créancier de celui dont il gère les affaires ou propriétaire d'un bien dont celui-ci serait possesseur. C'est qu'en effet il n'y a pas même raison : le tuteur, le mari, le mandataire général, peut bien se payer de ses propres mains, et il lui suffira même de déduire sa créance au moment où il rendra ses comptes, sans avoir à prouver qu'il s'est payé antérieurement.

Quant au bien dont il est propriétaire, il lui aura fallu, il est vrai, faire un acte judiciaire interruptif de la prescription acquisitive, et cet acte il aura dû le faire contre la personne même du possesseur ou contre un mandataire spécial qu'il aura fait nommer ; mais c'est une procédure assez facile pour qu'il n'y ait pas lieu de l'en dispenser et pour qu'on ne voye pas là un empêchement moral d'agir comme nous en avons rencontré.

**Art. 136.** La loi arrive à des cas de suspension qui ne sont fondés ni sur la nature ou la modalité des droits, ni sur la qualité des personnes, mais sur des circonstances de fait qui peuvent constituer non plus des empêchements légaux ou moraux, à l'exercice des droits menacés de prescription mais des obstacles de fait et pour ainsi dire matériels.

Elle admet la suspension, mais avec beaucoup de réserve et dans des cas très limités.

Il existe dans notre matière un axiome déjà cité et appliqué, d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir en justice." Que cet axiome s'applique quand il y a un obstacle légal ou juridique à l'action, cela est naturel et incontestable ; mais si on veut l'étendre à des empêchements de fait, on risque d'ouvrir la voie aux abus.

Quand un pays n'est régi que par des coutumes et que la jurisprudence doit à chaque instant suppléer à leur insuffisance, il est plausible que les tribunaux reconnaissent et admettent des suspensions de prescription fondées sur des obstacles de fait, comme aussi ils sont obligés de reconnaître les obstacles de droit que rarement les coutumes ont prévus ; mais cela n'est plus possible lorsque le pays est régi par une loi civile écrite, et ce sera désormais la situation du Japon.

S'il doit y avoir des suspensions fondées sur des empêchements de fait, c'est encore à la loi à les déterminer et c'est ce que fait le présent Code.

La loi n'admet, pour la généralité des citoyens, que deux obstacles matériels à l'action judiciaire, motivant une suspension de prescription, à défaut d'interruption, ce sont : l'arrêt des communications et la suspension du cours de la justice.

Pour les militaires et les marins, il y a une autre cause de suspension de la prescription.

Il n'y a pas besoin de s'étendre sur ces deux causes de

suspension de prescription : les communications peuvent être interrompues par des inondations, des neiges, des épidémies, ou par des troubles intérieurs. Cet arrêt étant nécessairement assez court, le préjudice de celui dont la prescription est suspendue ne peut être considérable.

Quant à l'interruption ou suspension du cours de la justice, elle peut avoir les mêmes causes que celles des communications. On pourrait y ajouter la destruction du tribunal local par incendie, tremblement de terre ou inondation, avec perte des documents, sceaux et autres objets plus ou moins nécessaires au fonctionnement de la justice.

On voit que dans les deux cas prévus par la loi, l'obstacle à l'exercice en justice du droit menacé de prescription provient d'une force majeure déterminée.

Indépendamment de la limitation qui précède, il faut remarquer que la loi soumet encore la suspension à trois conditions ; il faut :

1° Qu'il y ait impossibilité d'agir : ainsi dans les cas où un acte d'huissier suffirait pour interrompre la prescription, sauf à attendre la possibilité d'une audience, si les circonstances précitées n'empêchaient pas le demandeur d'obtenir l'office de cet agent, ni celui-ci de communiquer avec le défendeur, la suspension ne serait pas admise.

Mais il ne faut pas exiger impossibilité absolue : il est clair que les obstacles aux communications résultant des inondations ou des neiges ne sont pas souvent tels qu'il soit de toute impossibilité de franchir les distances ; mais évidemment la loi ne prétend pas que les parties ou leurs représentants compromettent leur vie pour interrompre une prescription imminente : il reste nécessairement un pouvoir d'appréciation au tribunal qui n'exigera que ce qui est raisonnablement possible et

n'imputera pas à faute ce qui n'aura été qu'une prudence nécessaire.

2° Il faut que l'impossibilité d'agir ait existé "à l'époque où le délai de la prescription est expiré : " si elle avait précédé cette époque et avait cessé auparavant, la suspension ne serait pas admise.

3° Il faut enfin " que la demande interruptive ait été faite aussitôt que l'obstacle a cessé." Ici encore, il faut admettre que le tribunal a, un certain pouvoir d'appréciation : par exemple, au cas d'interruption des communications, il y a des degrés dans leur rétablissement progressif et s'il n'est pas admissible que la partie ait attendu toutes les facilités antérieures, on ne peut exiger non plus qu'elle ait été des premières à tenter le passage.

A l'égard des militaires et des marins, la suspension n'est admise comme résultant d'une force majeure que " par suite de leur service en temps de guerre (Ce qui doit s'entendre aussi bien d'un guerre intérieure que d'une guerre extérieure)."

**Art. 137.** Comme pour l'interruption (voy. art. 124), la loi renvoie ici, pour la suspension résultant de l'indivisibilité des droits, à des articles où cet effet a déjà été réglé.

Les solutions différentes fondées sur ces diverses modalités ont été justifiées sous les articles cités au texte.

